

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 68.704 du 7 octobre 1997

A.43.349/VI-10.298

A.44.401/VI-10.299

En cause :

1. **d'HUART** Raymond,
2. **d'HUART** Marc, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille Coralie **d'HUART**,
ayant élu domicile chez
Me André DELVAUX, avocat,
Places des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1990 par Raymond d'HUART qui demande l'annulation "de la décision prise par le Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, lui notifiée le 11 septembre 1990, de refuser de présenter à la signature du Roi un arrêté royal étendant le titre de baron qui est reconnu à tous les descendants, mâles et femelles, nés et à naître, de Gérard, Mathias d'HUART, sur base des lettres patentes lui délivrées par le Roi Philippe V d'Espagne le 19 juillet 1709";

Vu la requête introduite le 5 juin 1991 par Marc d'HUART, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille Coralie d'HUART, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HOEFFLER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1991 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1991 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1992 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction et de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. HENRY, loco A. DELVAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me C. NIKIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

Le 19 juillet 1709, Le Roi Philippe V d'Espagne délivre à Gérard Mathias d'HUART des «lettres patentes» lui accordant le titre de baron, dans les termes suivants :

« **Philippe par la grace de Dieu Roy de Castille**, de Leon d'Arragon à tous presens et à venir qui ces presentes verons et lire ouïrons, Salut come aux Roys et Princes souverains desquels tous états dignités et degrés de noblesse prééminence et Seig.^{rie} procèdent, convient appartient d'élever et decorer d'honneur, titres et prerogatives ceux qui par continuels exercices et experience de notables et vertueux faits et services conoissent L'avoir merité et en être dignes et capables afin de tant plus les mouvoir, induire et obliger à y perseverer de bien en mieux et inciter et attirer d'autres même leurs successeurs à les imiter et esguillonner non seulement pour atteindre la bonne renommée et reputation djceux; mais aussi au plus haut degré et comble de vertu pour L'avancement du bien public et service de leurs seigneurs et princes naturels, savoir faisons, que pour le bon raport que fait nous a été de nôtre cher et feal Gerard Mathias d'Huart, Brigadier de nos armées et capitaine au regiment de nos gardes walones et qu'il seroit descendant de la noble et ancienne famille d'Huart originaire de notre pays et duché de Luxembourg où tous ses ancêtres et predécesseurs auroint toujours été très fidels sujests et vassaux de leurs princes souverains et naturels et reconus et tenus en laditte

province pour gens nobles et qualifiés y possédans differens fiefs, que son ayeul, Pere et oncles y auroint occupé les principaux emplois et charges honorables à savoir les uns celles de Secrétaire d'Etat de feuë la Ser^{me} Infante Isabelle, de chevalier et président du Conseil de la même province et les autres aiant été comis et deputtés avec différentes commissions d'importance vers les Princes Electeurs et diettes de l'Empire et cercle de Bourgogne et pris égard aux bons et fidels Services dud^t Gerard Mathias d'Huart et à ceux qu'actuellement nous rendent aussi ses freres, L'un en qualité de Lieutenant Colonel en nos armées de flandres et L'autre en celle de Lieutenant audit regiment de nos gardes walones, **Pour ce est il**, que nous les choses susdittes considérées et aiant favorable égard à la noble et ancienne extraction leauté et autres bonnes qualités qui concourent en la personne dud^t Gerard Mathias d'Huart voulant à cette cause L'élever accroître et decorer de plus grand honeur, droits, prerogatives et prééminences avons (: par avis de ceux de nôtre Conseil d'Etat :) jcelui Gerard Mathias d'Huart de nôtre certaine science liberalité et pleine puissance et autorité souveraine fait ét créé, faisons et créons Baron par ces presentes, et afin de tant plus L'honorer consentons et permettons qu'il puisse et pourra porter le titre de Baron de son nom d'Huart pour par lui ses enfans et posterité en ligne directe masles et femelles nais et à naitre en leal mariage tenir doresnavant hereditairement et à toujours ledit titre de Baron de nous nos hoirs et successeurs consentans et permettans qu'il et ses Descendans puissent et pourront L'appliquer et affecter presentement ou ci-après sur tele terre, Seig.^{rie} biens et rentes qu'ils ont acquis ou pourront acquerir sous notre obeissance et jurisdiction en nosdis pays-bas et pour plus ample grace en cas il vint à manquer sans laisser enfans masles ou femelles nais et à naitre en ligne directe et legitime lui avons aussi octroyé et permis que ledit titre de Baron puisse et pourra passer et succeder à son plus proche Parent et ses Descendans masles et femelles portans le nom d'Huart en ligne collaterale et en la même forme et maniere que dit est, creans et erigeans ainsi que creons et erigeons par ces presentes lesd^{es} terres, Seig.^{ries}, biens et rentes à denomer dès maintenant pour lors en dignité, titre, nom cry et prééminence et Baronie avec les appendices et dependances y appartenans come aussi que lui et ses successeurs nais et à naitre en leal mariage et son plus proche Parent et ses descendans en ligne directe et collaterale (: au cas que dit est :) y pourront ajouter, unir et incorporer en augmentation et pour plus grand lustre d'jcelle Baronie téles autres Seig.^{ries} terres et rentes que bon leur semblera et au surplus en jouir et les posseder en tous droits, honeurs, dignités, rangs, privileges, prerogatives et prééminences y appartenans tout ainsi et en la même forme et maniere que tous autres Barons et Barones font et ont accoutumé de faire par toutes nos terres et Seig.^{ries} signament en nosdis

pays-bas, le tout aux charges ordinaires et accoutumées, si come que ledit Baron d'Huart ses hoirs et successeurs Barons et Barones d'Huart seront tenus de faire L'homage et le serment de fidelité et leauté ès mains de nous, nos hoirs et successeurs ou de nôtre vicaire général de nos pays-bas ou comandans généraux d'jceux, lesquels en nôtre absence ou celle de nos hoirs et successeurs d'jceux pays avons à ce comis et autorisé comme nous comettons et autorisons par ces prtes et par ledit serment jurer et promettre de tenir laditte Baronie de nous et de nos successeurs en la maniere que dessus en faisant les reliefs et paiant les droits en la forme et maniere accoutumée là et ainsi qu'il apartiendra, Et en outre que cette prte érection ne tournera ores ni au tems à venir en notre prejudice ni de nos hauteurs, seigneurie, jurisdiction, ressort, souveraineté, autorité et prééminence come aussi que lors qu'ils auront affecté ledit titre de Baron sur quelque terre et Seig.^{rie} come dit est, les biens, terres ou rentes qui y auront été unis et incorporés ne se pourront oncques excliser ni demembrer par testament ou autre contrat, si enchargeons à nôtre vicaire général de nosdis pays-bas et ordonnons à ceux de nôtre Conseil Royal, President et Gens de nôtre grand Conseil President et Gens de nôtre Conseil provincial de Luxembourg, President et Gens de nôtre Chambre des Comptes et à tous autres nos justiciers, officiers, sujets et vassaux à qui ce peut et pourra toucher et regarder presens et à venir et chacun d'eux endroit loi et si come à lui apartiendra, qu'ils tiennent, reputent, estiment, nomment, appellent, écrivent, intitulent, honorent et proclament dorenavant led^t Gerard Mathias d'Huart ses hoirs et successeurs masles et femelles nais et à naître en leal mariage et son plus proche Parent et ses descendans en ligne collaterale (: au cas que dit est :) Barons et Barones d'Huart, mandons en outre auxdis de nos comptes où à tels autres à leurs défauts qu'il apartiendra qu'ils procedent bien et dûement à la verification et interinement de cesd^{es} presentes selon leur forme et teneur Et ce fait lesdis de nos Consaux, justiciers, vassaux et sujets et tous autres à qui ce regardera et chacun d'eux fassent, souffrent et laissent led^t Gerard Mathias d'Huart, ses hoirs et successeurs masles et femelles, nais et à naître en leal mariage et son plus proche parent et ses descendans (: au cas que dit est :) de cette nve prte grace érection et de tout le contenu en cesd^{es} presentes pleinement, paisiblement et perpetuellement jouir et user sans leur faire mettre ou donner ni souffrir être fait mis ou donné aucun trouble de tout bien ou empechement quelconque lequel si fait mis ou donné leur auroit été ou étoit le reparent mettent et fassent reparer et mettre incontinent à neant **car ainsi nous plait il**, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences au contraire; sauf en autre chose nôtre droit et L'autrui en toutes pourveu que dans L'an après la datte de cette jcelles soient présentées à nôtre premier Roi d'armes ou autre qu'il

apartiendra en nosd^s Pays-bas en conformité et aux fins portées par le quinzième article de l'ordonnance decretée par feu L'archiduc Albert le quatorzième de decembre mil six cens seize touchant le port des armoiries, timbres, titres et autres marques d'honneur à peine de nullité de cette nôtre prte grace ordonnant à nôtre premier Roy d'armes ou à celui qui exercera son Etat en nosdis pays-bas ensemble au Roy ou heraut d'armes de la Province qu'il apartiendra de suivre en ce regard ce que contient le reglement fait par ceux de nre jadis Conseil privé le douzième d'octobre seize cens trente et sept au sujet de L'enregistrement de nos lettres patentes touchant les marques d'honneur en tenant pas nosdis officiers d'armes respectivement notices au dos de cette et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons signé ces prtes de nôtre main et fait mettre à jcelles nôtre grand scel donné en nre ville de Madrid Royaume de Castille le dixneufvième du mois de juillet L'an de grace mil sept cens et neuf et de nos regnes le neufvième est signé Philippe avec paraphe plus bas manuel de Vadillo y Velasco avec paraphe et au bas titulo de Baron en flandes con las circunstancias y calidades y se expresan en persona de Dⁿ Gerardo Mathias Huart».

La noblesse fut abolie par la Révolution française, et cette mesure fut applicable dans les territoires qui forment aujourd'hui la Belgique. Sous le régime hollandais, un arrêté royal n° 132 du 5 mars 1816 «reconnaît et admet dans l'ordre équestre» («te erkennen en te admetteren als leden der Ridderschappen») diverses personnes, parmi lesquelles deux barons «de Huart». D'après le requérant, il s'agit de Philippe, Joseph, Jacques d'HUART, successeur aîné de Gérard Mathias, et de son frère cadet Henri, Antoine, Joseph, Eloi d'HUART. Les intéressés sont inscrits sur la première liste officielle des nobles avec la mention que le titre est transmissible par primogéniture masculine.

Trois descendants d'Henri d'HUART, à savoir Edouard, Dominique, Marie, Joseph et Henri, Joseph, ainsi que Auguste, Henri, Vincent obtiennent des «lettres patentes» datées des 8 octobre 1842 et 14 février 1843 leur accordant le titre de baron, transmissible à tous leurs descendants. Ces lettres patentes constatent que «c'est par erreur que la liste insérée au Journal officiel de

1825 restreint la transmission dudit titre aux aînés seulement».

Le 12 décembre 1988, le requérant adresse au Roi une demande de «reconnaissance de son titre à tous ses descendants vivants et à venir portant son nom».

Un rapport au Conseil héraldique est fait le 8 mai 1990. Les conclusions du rapporteur sont les suivantes :

« 1) Malgré l'ambiguïté du libellé des lettres patentes, je crois pouvoir conclure qu'elles n'accordaient le titre de baron que par primogéniture. Il semble donc bien que la reconnaissance du titre de baron à tous les descendants des branches cadettes de la famille d'HUART soit en quelque sorte abusive et peut être considérée comme une concession déguisée.

Notons que ces reconnaissances sont antérieures à la création le 26 septembre 1843 du Conseil Héraldique.

2) Cependant, on peut se demander si ce qui a été accordé aux uns - fût-ce abusivement - doit être refusé aux autres. Il y a là un point d'équité que l'on ne peut ignorer.

Certes, et comme pour les HEMRICOURT, on peut parler pour ces d'HUART, d'une certaine déchéance sociale. En outre, ils sont extrêmement nombreux et l'on risque, dans les années à venir, de les voir défiler tous les uns à la suite des autres. L'opportunité ne contrebalance-t-elle pas dans ce cas la question de l'équité?

3) Une reconnaissance pure et simple, dans le cas qui nous est soumis, ne me paraît ni justifiée ni opportune.

Il me semble que l'on pourrait accéder à la demande du requérant en faisant usage d'une formule mitigée, une sorte de concession déguisée qui n'en a pas l'abrupt, telle que "autorisation à porter le titre de baron».

Ce rapport est présenté au Conseil héraldique le 15 mai 1990, et il est approuvé avec le commentaire suivant :

« Le rapport est approuvé.
Les reconnaissances du titre de baron pour tous accordées à la seconde ligne en 1842 et 1843, sans fondement historique, sont en fait des concessions déguisées. Sous

le régime espagnol la transmission des titres par primogéniture a toujours été strictement observée. Le greffier est chargé par le Conseil d'expliquer au requérant qu'il ne peut obtenir extension de son titre sur base du diplôme de 1709».

Le 11 septembre 1990, le ministre écrit au requérant dans les termes suivants :

« Votre demande en extension du titre de baron à tous vos descendants sur base du diplôme du 19 juillet 1709 accordé par le Roi Philippe V d'Espagne à votre ascendant Gérard Mathias d'HUART, a été soumise à l'avis du Conseil héraldique.

La règle de la transmission des titres par ordre de primogéniture a toujours été exactement observée aux Pays-Bas pendant la domination espagnole.

Le diplôme de 1709 ne déroge pas à ce vieux principe des Pays-Bas du sud qui veut qu'il n'y ait pas de baron sans baronnie et que seul, le possesseur de la terre puisse porter le titre.

Le diplôme de 1709 est libellé comme suit :

« ... creons et erigeons par ces présentes lesd^{es} terres, Seig.^{ries}, biens ... en la même forme et maniere que tous autres Barons ... ont accoutumé de faire ... en nosdis pays-bas ...».

Cette interprétation restrictive a prévalu en 1816 pour votre quadrisaïeul Philippe d'HUART, inscrit sur la première liste officielle des nobles avec la mention que son titre est transmissible par primogéniture masculine.

Il n'a pas été tenu compte de cette formulation en 1842 et 1843 pour les auteurs de la deuxième ligne de votre famille, qui obtint du Roi Léopold I reconnaissance du titre de baron pour toute la descendance.

Les lettres patentes de 1842 et 1843 sont antérieures à la création du Conseil héraldique, leur texte n'a pas la rigueur de ceux établis à partir de 1845. Quelle que soit la terminologie utilisée, la faveur accordée par le Roi Léopold I est en fait une concession et non une reconnaissance, puisque on ne peut rétablir quelqu'un dans un droit qui n'existait pas antérieurement».

Cette lettre contient l'acte attaqué;

Considérant qu'à la suite du rapport de l'auditeur, dont le dépôt a été ordonné le 20 novembre 1991, la partie adverse a fait valoir, dans son dernier mémoire, qu'en raison de la technicité de leur objet, les analyses de l'auditeur devraient faire l'objet d'une étude approfondie, par un «historien spécialisé»; que, le 9 décembre 1992, elle a transmis un «rapport», ci-après appelé «rapport Janssens», rédigé par M. Paul JANSSENS, professeur d'histoire à l'Economische Hogeschool Sint-Aloysius à Bruxelles, chargé de cours à la K.U. Brussel, Research Fellow à la K.U. Leuven, qu'elle dit avoir consulté en qualité d'expert et avoir chargé «d'établir un rapport historique concernant la concession et la transmission des titres de noblesse dans les Pays-Bas espagnols et autrichiens, le royaume des Pays-Bas et le royaume de Belgique»; que, par une ordonnance du 15 décembre 1992, le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général a été chargé de poursuivre l'instruction et de rédiger un rapport complémentaire, ce qui a été fait, le dépôt du rapport complémentaire ayant été ordonné le 13 décembre 1995; que, dans le dernier mémoire déposé après ce rapport complémentaire, les requérants demandent que le rapport Janssens soit écarté des débats au motif qu'étant rédigé, en vue du présent recours, par un membre du Conseil héraldique, il «n'a pas pour objet principal l'étude d'une question historique» et qu'«il s'agit d'une tentative de démonstration du mal-fondé de la requête déposée par les requérants»;

Considérant que l'article 23 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

« La section d'administration correspond directement avec les ministres, les gouverneurs de province, les autorités communales et les administrations publiques subordonnées.

Elle a le droit de se faire communiquer par ces autorités et administrations tous documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer»;

que cette disposition autorise le Conseil d'Etat à prendre en considération des documents non expressément prévus par les règles ordinaires de procédure, spécialement quand, au cours de l'instruction d'une affaire, des renseignements complémentaires ont été sollicités; qu'il n'y a pas lieu d'écarter le rapport Janssens des débats, étant entendu qu'il doit être considéré comme un développement de la thèse de la partie adverse et non comme un rapport qu'aurait rédigé un historien dégagé de toute attache avec les parties, d'autant plus que son auteur s'y départit par moments de l'objectivité qui devrait caractériser tout travail scientifique et entre dans la voie de la polémique;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 75 (actuellement 113) de la Constitution, de l'arrêté royal n° 132 du 5 mars 1816 et de la violation de la foi due aux lettres patentes du 19 juillet 1709; qu'ils soutiennent en substance que l'arrêté précité constitue la reconnaissance des titres de noblesses concédés sous l'Ancien Régime et s'analyse en «la réception dans l'ordre juridique des Pays-Bas des lettres patentes antérieures»;

Considérant que la noblesse ayant été abolie par la Révolution française, les décisions qui, sous le régime hollandais, ont été prises en cette matière, procèdent de l'article 63 de la loi fondamentale du 24 août 1815, selon lequel «le Roi confère la noblesse ...», et s'analysent en l'attribution d'un titre; qu'il est sans importance à cet égard que, pour déterminer les titres accordés, le Roi ait entendu aligner les faveurs nobiliaires qu'il accordait sur celles dont les intéressés ou leurs ascendants avaient pu jouir sous l'Ancien Régime; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'arrêté royal n° 132 du 5 mars 1816, le moyen n'est pas fondé; qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 113 de la Constitution, il n'est pas recevable, faute d'indiquer en quoi cette disposition

aurait été violée; qu'en tant qu'il invoque la violation de la foi due aux lettres patentes du 19 juillet 1709, il se confond avec les deuxième et troisième moyens;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 75 (actuellement 113) de la Constitution, de l'arrêté royal n° 132 du 5 mars 1816, de la fausse motivation, de la motivation inadéquate et de la violation de la foi due aux lettres patentes du 19 juillet 1709; qu'ils font valoir que les lettres patentes de 1709 accordaient «deux faveurs nobiliaires, parfaitement distinctes», à savoir, d'une part, l'octroi du titre de baron et, d'autre part, la faculté d'affecter le titre à une terre qui sera de ce fait érigée en baronnie; qu'ils soutiennent que la première de ces faveurs était transmissible à tous les héritiers de Gérard Mathias d'HUART, tandis que pour la transmission de la seconde, il était renvoyé aux usages de l'époque;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la «violation de l'article 75 (actuellement 113) de la Constitution, de l'arrêté royal n° 132 du 5 mars 1816, de la fausse motivation, de la motivation inadéquate et de la violation de la foi due aux lettres patentes des 19 juillet 1709, 7 mai 1842 et 15 février 1843»; qu'ils soutiennent que ces deux dernières lettres patentes sont claires, en particulier en tant qu'elles relèvent que «c'est par erreur que la liste insérée au Journal officiel de 1825 restreint la transmission dudit titre aux aînés seulement»; qu'ils considèrent qu'il est «impensable de remettre en question la terminologie utilisée et de prétendre substituer le mot reconnaissance à celui de concession (lire l'inverse), et ce d'autant plus que les bénéficiaires de ces lettres patentes avaient, eux aussi, fait appel au droit incontestable et préexistant résultant de la première des dispositions nobiliaires prévues aux lettres patentes de 1709»;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'acte attaqué est principalement motivé par l'interprétation que la partie adverse donne des lettres patentes de 1709, et, accessoirement, par l'erreur qui aurait été commise en 1842 et 1843 au profit de membres de la branche cadette de la famille d'HUART; qu'il suffit, pour apprécier le fondement des moyens, d'examiner si l'interprétation donnée par la partie adverse des lettres patentes de 1709 est admissible, la réponse donnée à cette question indiquant nécessairement si une erreur a été commise en 1842 et 1843;

Considérant que la portée d'un acte juridique, quel qu'il soit, ne peut être correctement appréciée en faisant abstraction du contexte dans lequel il a été pris; qu'il en va particulièrement ainsi quand il s'agit de documents anciens, émis par l'autorité sous un régime politique très éloigné du nôtre; que la question de savoir ce que l'autorité pouvait faire ou avait l'habitude de faire revêt une importance capitale pour déterminer ce qu'elle a réellement fait; que, par ailleurs, il ne peut être raisonnablement exigé de personne que l'état du droit à une époque aussi éloignée puisse être déterminé avec une complète certitude, à défaut de laquelle il faut nécessairement se contenter des indices disponibles;

Considérant que le texte des lettres patentes accorde le titre à Gérard Mathias d'HUART «pour par lui ses enfans et posterité en ligne directe masles et femelles nais et à naître en léal mariage», et l'autorise à «l'appliquer et affecter presentement ou ci-après sur tele terre, Seig.^{rie} biens et rentes qu'ils ont acquis ou pourront acquerir sous notre obeissance et jurisdiction en nosdis pays-bas»; que, «en cas il vint à manquer sans laisser enfans», il permet «que ledit titre de Baron puisse et pourra passer et succeder à son plus proche Parent ... et en la même forme et maniere que dit est»; que les lettres patentes autorisent son bénéficiaire à

appliquer le titre sur des terres, qui formeront un ensemble qui ne pourra être divisé; qu'ensuite, dans ce qui s'apparente à une formule de promulgation, elles ordonnent à toute une série d'autorités publiques qu'elles «tiennent, reputent, estiment, nomment, appellent, écrivent, intitulent, honorent et proclament dorenavant ledt Gerard Mathias d'Huart ses hoirs et successeurs masles et femelles nais et à naitre en leal mariage et son plus proche Parent et ses descendants en ligne collaterale (:au cas que dit est:) Barons et Barones d'Huart»;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les titres qui étaient attachés à une terre constituée en fief au moment de leur octroi se transmettaient, ainsi que le fief, par primogéniture, le fief étant lui-même indivisible, pour éviter un morcellement à l'infini des fiefs; que le terme de «hoir», ou «hoir féodal», désigne celui des descendants qui accède tout à la fois au titre et à la terre;

Considérant qu'à partir du 17^{ème} siècle, des titres ont été accordés sans être liés à un fief; qu'en vue de justifier cette innovation, les juristes de l'époque inventèrent la notion de «fief fictif», qui permettait de rattacher l'honneur concédé à une catégorie juridique bien connue; que les lettres patentes de 1709 attachent le titre au nom, mais, en autorisant qu'il soit éventuellement appliqué à certaines terres, elles envisageaient une sorte de «conversion» du titre en fief classique;

Considérant que s'il est vrai qu'aucun argument tiré du risque de morcellement des terres ne peut être invoqué lorsque le titre n'est attaché qu'au nom, et que la transmission du titre à tous les héritiers est dès lors possible sans inconvénient, rien n'indique que la règle de la primogéniture aurait été abandonnée dès lors qu'un titre n'était ni attaché à un fief, ni appliqué à une terre qui se trouverait de ce fait érigée en fief; qu'il

apparaît au contraire que dès 1725, soit en un temps proche des lettres patentes de 1709, le roi Charles VI a donné des instructions à la gouvernante des Pays-Bas pour qu'elle s'oppose à la transmission à tous les descendants des titres concédés aux Pays-Bas, à l'exemple de la pratique qui était admise en Allemagne; qu'un édit du 11 décembre 1754, en son article XVIII, interdit, sous peine de sanctions pénales, aux cadets d'une famille de s'attribuer les titres qui ne reviennent qu'aux aînés, et aux aînés de se les attribuer du vivant de leur père; que, quoique cet édit soit postérieur aux lettres patentes de 1709, son préambule indique qu'il tend à mettre de l'ordre là où régnait une certaine confusion, et non à innover; que, vers la fin du siècle, plusieurs personnes qui avaient porté le titre de leur père furent poursuivies pour usurpation de titre parce que celui-ci revenait au fils aîné uniquement; que les décisions en question sont afférentes à des titres attachés à une terre, mais qu'elles se réfèrent aux lois et usages des Pays-Bas, différents de ceux d'Allemagne;

Considérant que ces divers éléments concordent pour établir que la règle de la primogéniture était normalement appliquée aux Pays-Bas, et que les tentatives de s'en écarter ont été réprimées; que s'il est vrai qu'une incertitude subsiste au sujet du mode de dévolution des titres non appliqués à une terre, l'alignement de la transmission des «fiefs fictifs» sur celle des fiefs réels paraît vraisemblable;

Considérant que les lettres patentes de 1709 font mention de la transmission du titre aux enfants et à la postérité en ligne directe, sans mention d'une quelconque forme de primogéniture; qu'elles laissent à son bénéficiaire la possibilité d'appliquer le titre concédé à une terre; que, dans une partie générale, elles font allusion à ses «hoirs et successeurs»; que la thèse des requérants, selon laquelle le même titre établirait des règles de

dévolution différentes selon l'usage qui en aura été fait, ne trouve pas d'appui dans son texte, où l'on ne pourrait qu'artificiellement distinguer une partie distincte pour chacune des hypothèses, et est inconciliable avec la théorie du «fief fictif» qui avait cours à l'époque;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants font état du port du titre par les trois petits-fils de Gérard Mathias; qu'indépendamment du fait que l'argument est présenté tardivement, aucun élément du dossier n'étaye l'assertion des requérants ni n'établit que les titres en cause auraient été portés à bon droit;

Considérant que les arguments qui pèsent en faveur de l'interprétation selon laquelle le titre concédé en 1709 serait transmissible par primogéniture paraissent plus convaincants que ceux sur lesquels peut s'appuyer la thèse opposée; que le motif de l'acte attaqué, selon lequel la règle de la transmission des titres par ordre de primogéniture a toujours été exactement observée aux Pays-Bas pendant la domination espagnole, ne peut être considéré comme erroné; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept octobre 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.